Réponses de l'ADEeF à la consultation sur les travaux à mener dans le cadre du retour d'expérience sur le mécanisme de capacité français

Consultation ouverte le 19 février 2020

Le 13 mars 2020,

L'ADEeF s'associe à RTE dans l'organisation de cette consultation visant in fine à faire le retour d'expérience (REX) sur le mécanisme de capacité dont le règlement financier pour la première année de livraison intervient en mars 2020. En effet, l'ADEeF apportera sa contribution dans le cadre des différents groupes de travail annoncés par RTE. S'agissant de la stratégie de couverture des GRD acteurs obligés en tant qu'acheteurs des pertes, l'ADEeF mentionne que cette stratégie est étroitement liée à la régulation incitative qu'ils ont dans le cadre du TURPE. Cet élément devra être pris en compte en concertation.

La consultation a pour objectif de recueillir l'avis des acteurs sur le périmètre des analyses à considérer pour établir le REX et se structure en quatre parties :

1. Contribution du mécanisme de capacité à la sécurité d'approvisionnement
2. Articulation du mécanisme de capacité avec la feuille de route climat énergie
3. Comportement des acteurs et incitations renvoyées par le mécanisme de capacité
4. Niveau de complexité en regard des enjeux de précision

Compte tenu de son rôle dans le mécanisme de capacité, l'ADEeF se prononce dans la suite du document sur la Partie 4.

En préambule, l'ADEeF rappelle que les gestionnaires de réseau sont impliqués dans le cadre des Règles du mécanisme de capacité, et plus largement dans les Règles des différents mécanismes de marché, sur différentes étapes de mise en œuvre opérationnelle. Les principaux GRD ont donc développé des méthodologies, des processus, des outils opérationnels ainsi que des SI pour réaliser les missions qui leur étaient dévolues. L'ADEef partage l'idée que des améliorations sont possibles et l'exprimera en concertation, elle considère aussi que (i) les GRD ont mis en œuvre leur obligation de moyens, dans un contexte réglementaire non stabilisé (cf 4.1), (ii) qu'ils ont porté des mesures de simplification, notamment pour les plus petits GRD parfois non retenues et (iii) que les actions d'industrialisation lancées n'ont pas toutes encore abouti. Il conviendra donc, dans les analyses, de tenir compte de ces différents points pour apprécier les difficultés rencontrées depuis la mise en œuvre du mécanisme.

Questions 4.1 sur le diagnostic sur la complexité du mécanisme

Partagez-vous l'intérêt d'objectiver le débat sur la complexité du mécanisme en identifiant les thématiques ou dispositifs les plus complexes du mécanisme en place et des indicateurs objectifs ? En particulier, pourriez-vous partager, dans le cadre de cette concertation, des éléments quantifiés sur les ressources et les investissements que votre entreprise a mobilisé

sur les différents volets du mécanisme (obligation, certification, échanges…) et dans les différents type de tâches (règlementaire, fonctionnement SI, gestes opérationnel) ?
La complexité du mécanisme de capacité a-t-elle participé à entrainer des erreurs chez vous ? Si oui, sur quel sujet ? Avez-vous d'autres indicateurs à proposer à RTE pour identifier les principales sources de complexité du mécanisme ?

L'ADEeF présentera des éléments qualitatifs et quantitatifs concernant les volets du mécanisme mis en œuvre par les GRD lors des GT programmés.

S'agissant de la complexité du mécanisme, l'ADEeF estime que celle-ci a été accrue de par :
- **Un cadre réglementaire non stabilisé** : trois montées de version de Règles ont été réalisées depuis novembre 2016,
- La non prise en compte de dispositions déjà existantes : exemple, le registre national des installations de production, connu des acteurs, s'appuie sur un tryptique Filière/Combustble/Technologie déjà mis en place dans certains SI des GRD, les Règles retiennent une autre définition obligeant à la mise en place de matrice de correspondance.

Les évolutions de Règles ont induit des évolutions opérationnelles et SI, nombreuses et à un rythme soutenu, souvent alors que les évolutions des Règles précédentes venaient tout juste d'être intégrées.

Certains GRD ont, à titre d'exemple, développé et adapté des méthodes, des processus opérationnels et SI (notamment SIKAPA s'agissant d'Enedis) pour mettre en œuvre les missions suivantes qui incombent aux GRD :
- Le traitement des demandes de certification,
- le contrôle des liaisons,
- la collecte des contraintes de stock,
- la détermination des entités de certification à tester,
- L'implémentation du calcul de la puissance de référence,
- Des contrôles qui visent à améliorer le fonctionnement du mécanisme de capacité (détection et relance des sites de consommation sans acteur obligé et des producteurs non certifiés permettant de veiller à ce que les sites devant contribuer au mécanisme de capacité soient bien présents),
- Transmission des données telles que les courbes de charge réalisées.

L'ADEeF en s'appuyant sur la création de l'Agence ORE s'est également organisée pour faciliter la mise en œuvre du mécanisme de capacité à la maille distribution en mettant par exemple en place :

- un aiguilleur de demande de certification multi-GRD. L'aiguilleur a fait l'objet d'améliorations continues pour tenir compte du retour des acteurs

- des fiches pédagogiques, en collaboration avec RTE, sur la partie certification à l'attention des GRD, fiches qui ont depuis été mises à jour en intégrant la partie obligation et qui ont été partagées avec l'ensemble des acteurs.
- Un outil de calcul de la puissance de référence.
  Pour autant, toutes ces actions n'ont pas été facilitées par les montées de versions régulières des Règles.

C'est pourquoi, il conviendrait dans le cadre du REX d'identifier la part de la complexité générée pour tous les acteurs par l'empilement des évolutions (surcoût global).

Questions 4.2 sur l'arbitrage entre complexité et précision du mécanisme

Partagez-vous l'intérêt d'analyser certaines dispositions potentiellement complexes au regard de l'intérêt en termes de précision qu'elles apportent ?
Avez-vous des remarques ou propositions sur les périmètres des dispositions à considérer ?

S'agissant de cet arbitrage, l'ADEeF considère que la précision peut s'avérer utile et nécessaire si sa valeur ajoutée est importante. Il appartient aux pouvoirs publics d'en décider.

L'ADEeF au travers de ses membres a apporté sa contribution en fournissant des analyses ou des méthodes permettant d'éclairer les enjeux et l'évolution des Règles le cas échéant. Ainsi :

- s'agissant de la partie obligation, Enedis a présenté régulièrement des études sur le critère de thermo-sensibilité (notamment les 16 mai 2018, 26 mars 2019 et 20 novembre 2019). Enedis a fait des propositions sur l'évolution du seuil de thermo-sensibilité permettant de quantifier les enjeux, dans le cadre de la concertation et comme elle s'y était engagée.

- S'agissant de la méthode de calcul du NCC « normatif », Enedis a développé une méthodologie de reconstitution des historiques de production manquants pour le calcul du NCC, ainsi qu'une estimation du taux de disponibilité, déployé et partagé auprès des GRD un outil de calcul, et rédigé et partagé auprès des acteurs une note méthodologique validée par RTE.

Questions 4.3 sur la temporalité du mécanisme

Partagez-vous l'intérêt de requestionner la temporalité du mécanisme de capacité ? Quels aspects vous semble à analyser en particulier ?

L'ADEeF comprend les enjeux liés à la temporalité pour les acteurs notamment leur exposition financière.
Les mécanismes de marché sont bien souvent liés, la réinterrogation de la temporalité doit se faire au regard des évolutions déjà prévues dans le cadre des autres mécanismes ou des évolutions envisageables. Ainsi à titre d'exemple, Enedis propose d'utiliser les relevés d'énergies journalières des

compteurs intelligents pour effectuer les calculs de reconstitution des flux, et d'accélérer en conséquence la temporalité du processus actuel avec un dernier calcul en M+12. Si cette proposition est retenue, cette évolution permettra de gagner presqu'une année sur le calcul de l'obligation et du NCE définitifs. Ces évolutions ont déjà fait l'objet d'échanges avec les acteurs et le régulateur dans le cadre de la concertation (en CGP sous l'égide du CURDE et en GT MA RE sous l'égide du CURTE).
En outre, sous réserve d'une analyse précision / délai à réaliser, le déploiement des compteurs intelligents permettra dès l'année qui suit l'année de livraison de calculer des NCE et obligation estimés très proches des valeurs définitives.

Par ailleurs, les GRD sont favorables à requestionner la temporalité du processus de certification. En effet, les Règles ont établi des processus selon une temporalité bien précise, qui n'a pas toujours pu être respectée par l'ensemble des acteurs. Celle-ci mérite donc d'être ré-étudiée.